Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212203434-20260430-D2026_44-DE

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TREBEURDEN	EXTRAIT du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE TRENTE DU MOIS D'AVRIL

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN, dûment convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON

Présents : BOIRON Bénédicte, ARZUR Martine, BELLEC Nicole, BERTHELOT Françoise, BILLIOU Marine, BODERE Dominique, BOYER Laurent, CHARMENTRAY Stéphane, EVEN Anne-Claire, GAUTIER Pierre-Louis, HERTZOG Frédéric, LANDOAS Tristan, LANGLAIS Mathieu, LE BIHAN Brigitte, LE COZ Quentin, LE GUEN Guillaume, LE HENAFF-LE JEUNE Michelle, LE MASSON Géraldine, LE PENVEN Morgane, MEYER Joël, MONFORT Annaïg, PIROT Geneviève, SEVES-QUERRE Frédérique, TISSIER Philippe, TOUZE Christine.

Procurations : HALNA Yannick à BILLIOU Marine, CHAUVANAUD Gilles à SEVES-QUERRE Frédérique

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Mme Michelle LE HENAFF-LE JEUNE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

D2026-44

INSTITUTION D'UN MEDIATEUR COMMUNAL

Madame le Maire informe l'Assemblée de la possibilité ouverte par l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales d'instituer un médiateur territorial.

Madame le Maire propose d'instituer un médiateur communal pour la durée de la mandature, dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale. Sa mission sera étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers. Les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité sont également exclus de son champ de compétences.

Il ne bénéficiera pas d'indemnités de fonction mais sera remboursé sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

Un appel à volontaires sera diffusé et une sélection par une commission spécifique sera organisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par vingt-six voix pour et une contre (*Monsieur CHAUVANAUD*),

Vu l'article 72 modifié de la Constitution du 04 octobre 1958,

Vu l'article L 1112-24 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 421-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L 213-1 à L 213-4 et L 213-6 du Code de justice administrative,

- **DECIDE** l'institution d'un médiateur communal et **FIXE** le champ de ses compétences et les modalités d'exercice de ses missions selon le détail suivant :

Article 1 - Il est institué un médiateur de la Commune de Trébeurden dont la mission est de faciliter la résolution des litiges pouvant survenir entre un usager et l'administration municipale. Sa mission sera étendue à la résolution des conflits de voisinage entre particuliers.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026
Reçu en préfecture le 07/05/2026
Publié le
ID : 022-212203434-20260430-D2026_44-DE

Article 2 – Le médiateur ne peut être saisi d'un différend dès lors :

– Qu'il est porté devant une juridiction, un autre médiateur ou un conciliateur de justice,

– Ou qu'il a fait l'objet d'un jugement définitif.

Sont également exclus de son champ de compétences les litiges de nature contractuelle ainsi que ceux relevant de la gestion des ressources humaines au sein de la collectivité.

Article 3 – La saisine du médiateur est gratuite.

Article 4 - Les délais de recours contentieux *(recours adressé au Tribunal Administratif, à la Cour Administrative d'Appel ou au Conseil d'État*) sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion avec le médiateur. Les délais recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 5 - Le médiateur, qui ne peut être ni un élu ni un agent de la collectivité, est nommé par le Conseil Municipal pour la durée de la mandature après appel à volontaires et sélection par une commission municipale dont la composition respecte le principe de la représentation proportionnelle.

Article 6 – Le médiateur, soumis à l'obligation de confidentialité, accomplit sa mission avec indépendance, impartialité, compétence et diligence. Il bénéficie d'une formation initiale et de l'adhésion de la commune à l'Association des Médiateurs des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Le médiateur définit librement les modalités de déroulement des médiations qu'il conduit. Toutefois, il assure chaque mois au moins deux permanences de deux heures au cours desquelles il reçoit sur rendez-vous. En tant que de besoin, le médiateur convient, avec les parties, de rendez-vous présentiels ou téléphoniques en dehors de ses permanences.

Article 8 - La commune met à la disposition du médiateur un local, éventuellement partagé, relié à Internet, ainsi que les moyens de duplication nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 9 – Le médiateur ne bénéficie pas d'indemnité de fonction. Il bénéficie du remboursement sur justificatifs des frais liés à l'exercice de la mission.

Article 10 – Chaque année, le médiateur transmet au Conseil Municipal et au Défenseur des droits un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation. Ce rapport peut contenir des propositions visant à améliorer le fonctionnement des services de la commune.

- **DÉCIDE** de créer une **Commission de sélection des candidatures à la fonction de médiateur** et fixe à six le nombre de ses membres : Bénédicte BOIRON (Président), Géraldine LE MASSON, Frédéric HERTZOG, Dominique BODERE, Quentin LE COZ, Philippe TISSIER, Frédérique SEVES-QUERRE

Le Maire,
Bénédicte BOIRON

MAIRIE DE TREBEURDEN
Côtes d'Armor

Le secrétaire de séance,
Michelle LE HENAFF-LE JEUNE